



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction juridique et d'administration générale

M1

DELIBERATION
n° 36-2013/APS du 29 août 2013
relative à la création d'un téléservice dénommé « province-sud.nc »
(Intitulé modifié par délib n° 58-2018/APS du 16/11/2018, art.10-1-)

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la déclaration simplifiée en date du 14 août 2013 transmise à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant sur le projet de délibération relatif à la création d'un téléservice dénommé « eprovince-sud.nc » ;

Entendu le rapport n° 28-2013 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 22 août 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 29 AOÛT 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 58-2016/APS du 16 novembre 2018

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 58-2018/APS du 16/11/2018, art.10-2-et -3-

Il est créé un téléservice dénommé « province-sud.nc », rattaché à la direction juridique et d'administration générale.

ARTICLE 2 :

Ce téléservice met à disposition de l'utilisateur un ensemble de services accessibles par internet permettant de :

- 1° Accéder à partir d'un point central aux téléservices de la province Sud ;

- 2° Gérer et utiliser ses données à caractère personnel grâce à un espace de stockage permettant de conserver les informations le concernant et les documents et pièces justificatives qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de démarches administratives ;
- 3° Gérer ses échanges avec les autorités administratives ;
- 4° Accomplir en ligne ses démarches administratives auprès des autorités compétentes mentionnées à l'article 4.

Ces services sont accessibles par l'utilisateur, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe qu'il pourra librement modifier après la création de son compte.

Les fonctions des services mentionnés au 2° et 3° du présent article sont mises en œuvre dans un environnement sécurisé assurant le chiffrement de l'ensemble des données à caractère personnel, ainsi que la traçabilité des accès et des transmissions de données.

L'utilisation de l'espace de stockage est placée sous le contrôle et la responsabilité de son titulaire, qui peut, à tout moment, en solliciter la clôture. Hors les cas prévus par la loi, seul l'utilisateur peut accéder aux données contenues dans son espace personnel de stockage.

Les démarches des administrés effectuées par voie électronique par le biais du présent téléservice constituent un mode de saisine de l'administration provinciale, sans qu'il soit nécessaire de demander à l'utilisateur la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

ARTICLE 3 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

I. Pour la gestion de l'accès au téléservice :

- l'identifiant de connexion ;
- le mot de passe transmis à l'utilisateur par courrier électronique.

II. Pour l'utilisation de l'espace de stockage, selon les choix de l'utilisateur :

1- Pour la partie relative aux informations personnelles de l'utilisateur, permettant le préremplissage de formulaires dans le cadre des services offerts par eprovince-sud.nc :

- la civilité ;
- le sexe ;
- le titre ;
- le nom de famille, le nom d'usage ou le surnom ;
- le(s) prénom(s) ;
- la situation familiale ;
- le numéro de téléphone fixe ;
- le numéro de téléphone portable ;
- le numéro de fax ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse de courrier électronique ;
- l'adresse du domicile.

2- Pour la partie relative à la conservation des documents et pièces justificatives :

- les données à caractère personnel contenues dans ces documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de démarches administratives.

3- Pour l'accomplissement des démarches administratives :

- les informations ou catégories d'informations à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives mentionnées à l'article 2 et prévues par un texte législatif ou réglementaire. Lorsque le traitement de données sensibles au sens de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée est nécessaire à l'accomplissement d'une démarche administrative en ligne, la confidentialité de ces données est particulièrement renforcée par des mesures techniques de sécurité supplémentaires.

ARTICLE 4 :

Les destinataires ou catégories de destinataires des informations enregistrées par le traitement sont les seules autorités habilitées à traiter les démarches administratives des usagers du téléservice en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

ARTICLE 5 :

Modifié par délib n° 58-2018/APS du 16/11/2018, art.10-2-

Les informations contenues dans l'espace de stockage sont gérées directement par l'utilisateur. Il peut choisir de les modifier ou de les supprimer librement. En l'absence de connexion de l'utilisateur à son compte « province-sud.nc » pendant une durée de trente-six mois, celui-ci est fermé et l'ensemble de son contenu détruit. Deux messages d'information sont au préalable envoyés à l'utilisateur, respectivement un an et deux mois avant la suppression du compte. Les données personnelles saisies par l'utilisateur lors de l'accomplissement des démarches administratives mentionnées à l'article 3 et transmises aux entités mentionnées à l'article 4 sont conservées pendant une durée maximale de trente jours. Au-delà de cette durée, elles sont détruites sans délai.

ARTICLE 6 :

Le droit d'accès, de rectification et de suppression prévu par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la province Sud, direction juridique et d'administration générale, 9, route des Artifices - Baie-de-la-Moselle BP L1, 98 849 Nouméa.

ARTICLE 7 :

La liste des démarches administratives accessibles en ligne en application de la présente délibération est fixée par arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.